



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
Des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
Pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant suspension dans l'attente
d'une régularisation administrative des activités de la
société IBANEZ Père et Fils exploitées sur la parcelle
AC 0095 située à HERIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 mettant en demeure la société IBANEZ Père et Fils représentée par M. Christophe IBANEZ, de régulariser sa situation administrative pour les activités exercées à HERIN (59195), rue Victor Hugo, sur la parcelle AC 0095 ;

Vu le rapport du 2 mars 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2017, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 2 mars 2017 l'informant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société IBANEZ Père et Fils, représentée par M. Christophe IBANEZ en situation irrégulière, et notamment l'impact visuel du site sur le voisinage non négligeable, l'absence de protection des sols vis-à-vis des carcasses stockées non dépolluées et l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société IBANEZ Père et Fils, représentée par M. Christophe IBANEZ et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du même code en suspendant l'activité exercée et en imposant des mesures conservatoires à l'activité exercée de façon irrégulière et visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société IBANEZ Père et Fils, représentée par M. Christophe IBANEZ à HERIN, rue Victor Hugo, sur la parcelle AC 0095, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 11 avril 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société IBANEZ Père et Fils, représentée par M. Christophe IBANEZ, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et pièces associées stockés sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé (centre VHU ou broyeur VHU).

L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.

Article 3 – Enlèvement des déchets

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc).

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements.

Article 4 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d' HERIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HERIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 11 AVR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

